



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

24 FEVRIER 1989

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 2 DECEMBRE 1982
CREANT UN CONSEIL CONSULTATIF DU TROISIEME AGE
POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 2, § 1^{er}, 5^o, du décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du troisième âge prévoit la compétence d'avis dudit Conseil à propos de l'agrément spécial des maisons de repos pour personnes âgées prévu à l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins.

Cette dernière loi, modifiée le 8 août 1980 et par l'arrêté royal n° 59 du 22 juillet 1982 ne fait plus référence, à ce jour, à la compétence attribuée antérieurement au Conseil supérieur du troisième âge.

Le Conseil d'Etat, rendant son avis sur le projet de décret créant un Conseil consultatif du troisième âge le 8 juin 1982, n'a pu relever cette anomalie engendrée ultérieurement par l'arrêté royal n° 59 du 22 juillet 1982. D'autre part, selon l'article 2, § 1^{er}, du décret du 2 décembre 1982, les avis du Conseil consultatif du troisième âge sont rendus soit d'initiative, soit à la demande de l'Exécutif, ce qui n'impose nullement à l'Exécutif l'obligation de soumettre pour avis au Conseil consultatif du troisième âge tout projet d'agrément spécial, d'autant que cela n'est pas prévu par l'article 1^{er}, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif du 29 juillet 1983, fixant la procédure d'octroi et de retrait d'agrément spécial pour les maisons de repos et de soins, qui impose par contre l'avis du Conseil communautaire des établissements de soins.

En conséquence, vu l'ambiguïté de la situation actuelle et l'allongement considérable de la durée de la procédure d'agrément que risque d'engendrer une double procédure d'avis, vu aussi le caractère curatif spécifique des maisons de repos et de soins qui sont réellement des établissements de soins, il apparaît souhaitable de ne maintenir que la consultation obligatoire du Conseil communautaire des établissements de soins et donc, pour lever toute équivoque, de modifier en conséquence le décret du 2 décembre 1982 créant le Conseil consultatif du troisième âge.

Par ailleurs, la compétence d'avis relatif à l'agrément spécial des services intégrés de dispensation de soins à domicile visée au même 5^o du décret de 2 décembre 1982 créant le Conseil consultatif du troisième âge devrait être supprimée. En effet, d'une part ces services ne prestent pas exclusivement au profit de personnes du troisième âge, d'autre part, ces prestations sont essentiellement de caractère curatif. Enfin, le projet organisant les Centres de coordination de soins et services à domicile prévoit la création par l'Exécutif de la Communauté française d'une commission spécifiquement compétente en matière d'agrément des Centres de coordination de soins et services à domicile.

*Le ministre des Affaires sociales
et de la Santé,*

Ch. PICQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 4 octobre 1988, d'une demande d'avis sur un projet de décret « modifiant le décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française », a donné le 14 décembre 1988 l'avis suivant :

INTITULE

Il y a lieu d'écrire « du troisième âge ».

La même observation vaut pour l'article 1^{er}.

ARRETE DE PRESENTATION

L'arrêté de présentation doit être rédigé comme suit :

« L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Affaires sociales et de la Santé,

ARRETE : »

DISPOSITIF

Article 1^{er}

En ce qui concerne la compétence d'avis en matière d'agrément des centres de coordination de soins et services à domicile, les compétences du Conseil consultatif du troisième âge seront exercées par la Commission d'agrément visée à l'article 9 du projet de décret organisant les centres de coordination de soins et de

services à domicile, examiné ce jour par le Conseil d'Etat (L. 18.756/9).

Il est fait référence aux observations formulées au sujet dudit article 10.

Art. 2

Il n'est pas d'usage de consacrer un article à la modification de la numérotation interne d'un article résultant de l'abrogation partielle de celui-ci.

L'article 2 du projet doit donc être omis, l'article 1^{er} en devenant l'article unique.

SIGNATURE

Il y a lieu d'omettre les mots « Par l'Exécutif de la Communauté française. »

La chambre était composée de :

MM. P. FINCCEUR, conseiller d'Etat, président;

R. ANDERSEN et J.-C. GEUS, conseillers d'Etat;

J. DE GAVRE et P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

P. FINCCEUR.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 2 DECEMBRE 1982
CREANT UN CONSEIL CONSULTATIF DU TROISIEME AGE
POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

L'Exécutif de la Communauté française, sur
la proposition du ministre des Affaires sociales
et de la Santé,

ARRETE :

Le ministre des Affaires sociales et de la
Santé est chargé de présenter au Conseil de la
Communauté française le projet de décret dont
la teneur suit :

Article unique

L'article 2, § 1^{er}, 5^o du décret du 2 décembre
1982 créant un Conseil consultatif du troisième
âge pour la Communauté française est
abrogé.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1989.

*Le ministre des Affaires sociales
et de la Santé,*

Ch. PICQUE.